

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 1]
agissant en son propre nom et en qualité de représentante de
[SUPPRIMÉ 2] et de [SUPPRIMÉ 3]

et en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 4]

concernant les comptes bancaires d'André Blin et Yvonne Blin

Numéros de requêtes: 215347/AE; 215433/AE;¹ 217438/AE; 217439/AE

Montant de la décision d'attribution : 26,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 1] »), et par [SUPPRIMÉ 4], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 4] ») (ci-après ensemble : « les requérantes »), concernant les comptes publiés d'André Blin et d'Yvonne Blin (ci-après : « les titulaires des comptes »), dont le fondé de procuration était Jean Pierre Bernheim (ci-après : « le fondé de procuration »), auprès de la succursale bâloise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérantes

Les requérantes ont soumis chacune deux formulaires de requête dans lesquels elles identifient les titulaires des comptes comme étant les grands-parents maternels de la requérante [SUPPRIMÉ 1] et les parents de la requérante [SUPPRIMÉ 4], André Jacques Blin et Yvonne Blin, née Javal. Les requérantes indiquent qu'André Jacques Blin est né le 28 janvier 1887 à

¹ La requérante [SUPPRIMÉ 1] a soumis une requête additionnelle concernant le compte de Jean-Pierre Bernheim, à laquelle a été attribué également le numéro de requête 215433. La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

Elbeuf, France, et qu'il avait épousé Yvonne Blin le 5 juin 1919 à Paris, France. Les requérantes ajoutent qu'Yvonne Blin est née le 16 décembre 1900, à Paris. Les requérantes déclarent qu'André Blin et Yvonne Blin étaient juifs, et avaient eu deux autres enfants en dehors de la requérante [SUPPRIMÉ 4] : [SUPPRIMÉ], née en 1921 et décédée en 1940, et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], la mère de la requérante [SUPPRIMÉ 1], née le 24 avril 1923 et décédée à Paris le 21 mai 1974. Les requérantes indiquent qu'André Blin et Yvonne Blin avaient résidé au 2 Rue de Lorraine à Elbeuf entre 1933 et 1940. De plus, les requérantes indiquent qu'André Blin était un industriel, co-directeur de la firme textile *Blin et Blin*, site à Elbeuf. Les requérantes indiquent qu'étant donné que la famille était juive, les Blins ont fui Elbeuf en 1940, vers Objat, France, où ils ont trouvé refuge et où ils ont vécu en cachette jusqu'en 1945. Les requérantes indiquent qu'André Blin et Yvonne Blin rendaient visite fréquemment à leur fille [SUPPRIMÉ] en Suisse avant la Seconde Guerre mondiale, où elle se trouvait pour des soins médicaux. En outre, les requérantes indiquent qu'André Blin et Yvonne Blin avaient ouvert des comptes bancaires en Suisse afin de couvrir les besoins de leur fille [SUPPRIMÉ]. Les requérantes indiquent qu'André Blin est décédé le 8 janvier 1958 à Paris et qu'Yvonne Blin est décédée le 4 août 1973, également à Paris.

Dans de la correspondance électronique échangée avec le CRT le 23 septembre 2002, la requérante [SUPPRIMÉ 1] identifie le fondé de procuration comme étant Jean Pierre Bernheim, un ami de ses grands-parents, mais n'étant pas un membre de la famille. La requérante [SUPPRIMÉ 1] n'était pas en mesure de fournir des informations supplémentaires concernant Jean Pierre Bernheim.

À l'appui de leurs requêtes, les requérantes ont soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de Jacques André Blin, lequel indique qu'il est né à Elbeuf, avec une annotation selon laquelle il a épousé Yvonne Blin, née Javal ; l'acte de naissance de la requérante [SUPPRIMÉ 4], émis à Elbeuf, lequel identifie ses parents comme étant André Blin et Yvonne Blin ; un titre de partage anticipé notarié, daté du 8 juin 1945, lequel indique qu'André Blin et Yvonne Blin font donation de leur succession à leurs deux filles survivantes, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ 4] ; l'acte de naissance de [SUPPRIMÉ], émis également à Elbeuf, lequel identifie ses parents comme étant André Blin et Yvonne Blin ; et l'acte de naissance de la requérante [SUPPRIMÉ 1], lequel identifie sa mère comme étant [SUPPRIMÉ], née à [SUPPRIMÉ].

La requérante [SUPPRIMÉ 1] indique être née le 25 décembre 1946 à Neuilly sur Seine, France. La requérante [SUPPRIMÉ 4] indique être née le 16 décembre 1920 à Elbeuf. La requérante [SUPPRIMÉ 1] représente ses frères, [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 3], nés le 21 août 1951 et le 9 décembre 1958, respectivement, en France.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client et en un mémorandum interne. Il ressort des documents bancaires que les titulaires des comptes étaient André Blin et Yvonne Blin, née Javal, résidant au 2 Rue de Lorraine à Elbeuf (Seine Inférieure), France. Le fondé de procuration était Jean Pierre Bernheim, résidant au 85 Rue Ste. Elisabeth (Elisabethenstrasse), Bâle, Suisse. Les documents bancaires indiquent, de plus, que les titulaires des comptes détenaient un dépôt de

titres et trois comptes courants, deux dénommés en francs suisses et le troisième en livres sterling, tous ayant été ouverts le 15 janvier 1936 et portant le numéro 41029².

Il ressort des documents bancaires que les comptes ont été fermés le 23 mai 1939. Le solde de ces comptes le jour de leur clôture reste inconnu.

En outre, il ressort des documents bancaires qu'un certain nombre de coupons des valeurs détenues dans le dépôt de titres a été encaissé après la fermeture des comptes détenus par les titulaires des comptes, et qu'un compte courant en livres sterling a été ouvert afin d'y déposer le produit résultant. D'après les documents bancaires, le compte a été fermé le 20 mars 1950. Le solde de ce compte reste inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes, leurs héritiers ou le fondé de procuration aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les quatre requêtes des requérantes en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Les requérantes ont identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms des grands-parents de la requérante [SUPPRIMÉ 1] et les noms des parents de la requérante [SUPPRIMÉ 4], ainsi que leur ville et pays de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes et à leur ville et pays de résidence publiés. Le nom de l'ami des parents des requérantes correspond au nom publié du fondé de procuration. En outre, les requérantes ont identifié l'adresse de leurs parents à Elbeuf, France, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes.

À l'appui de leurs requêtes, les requérantes ont soumis des documents, notamment l'acte de naissance de Jacques André Blin, lequel indique qu'il est né à Elbeuf, avec une annotation selon laquelle il a épousé Yvonne Blin, née Javal ; et les actes de naissance de la requérante [SUPPRIMÉ 4] et de [SUPPRIMÉ], émis à Elbeuf, lesquels identifient leurs parents comme étant André Blin et Yvonne Blin, apportant ainsi une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires des comptes portaient les mêmes noms et résidaient dans la même ville que les titulaires des comptes selon les documents bancaires.

² Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), André Blin et Yvonne Blin sont identifiés comme étant les titulaires de trois comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence à cinq comptes joints au nom d'André Blin et Yvonne Blin.

Le CRT note également que les noms d'André Blin et Yvonne Blin n'apparaissent qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « l'investigation de l'ICEP »). En outre, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérantes ont démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Les requérantes ont affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et qu'ils avaient fui Elbeuf en 1940 pour Objat, où ils se sont réfugiés et vécu en cachette jusqu'en 1945.

Le lien de parenté entre les requérantes et les titulaires des comptes

Les requérantes ont rendu vraisemblable qu'elles sont apparentées aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires des comptes étaient les grands-parents et les parents de la requérante [SUPPRIMÉ 1] et de la requérante [SUPPRIMÉ 4], respectivement. Ces documents comprennent notamment l'acte de naissance de la requérante [SUPPRIMÉ 4], émis à Elbeuf, lequel identifie ses parents comme étant André Blin et Yvonne Blin ; un titre de partage anticipé notarié, daté du 8 juin 1945, lequel indique qu'André Blin et Yvonne Blin font donation de leur succession à leurs deux filles survivantes, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ 4] ; l'acte de naissance de [SUPPRIMÉ], émis également à Elbeuf, lequel identifie ses parents comme étant André Blin et Yvonne Blin ; et l'acte de naissance de la requérante [SUPPRIMÉ 1], lequel identifie sa mère comme étant [SUPPRIMÉ], née à Elbeuf. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie en dehors des personnes que la requérante [SUPPRIMÉ 1] représente.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le dépôt de titres et les trois comptes courants qui ont été tous fermés en mai 1939, le CRT note que ces comptes ont été fermés une année avant l'invasion allemande de la France, donc, lorsque les titulaires des comptes avaient encore pu avoir accès à leurs comptes et les fermer. Par conséquent, le CRT conclut que les titulaires des comptes ont fermé les comptes en question et on reçu les avoirs correspondants.

En ce qui concerne le compte courant en livres sterling fermé en mars 1950, étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé aux titulaires des comptes ; que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure (voir Appendice A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers ni le fondé de procuration n'aient reçu les avoirs du

compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérantes. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, les requérantes ont démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient leurs grands-parents et parents et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers ni le fondé de procuration n'aient reçu les avoirs du compte fermé en mars 1950.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, les titulaires des comptes détenaient un compte courant. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 26,750.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, la requérante [SUPPRIMÉ 1] représente ses frères, [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 3]. En conséquence, la requérante [SUPPRIMÉ 4], en tant qu'une des filles des titulaires des comptes, a le droit de recevoir la moitié de la somme totale d'attribution, et la requérante [SUPPRIMÉ 1] et ses frères, [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 3], en tant qu'enfants de l'autre fille des titulaires des comptes, ont le droit de recevoir chacun un sixième de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérantes que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elles auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 31 août 2005